



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION
DU CIMETIÈRE DE SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE**

Le Maire de Saint-Pierre-de-Chartreuse,

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-46 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2213-7 et suivants, et les articles L.2223-1 à L.2223-57, R-2213-2 à R.2213-57 et R.2223-1 à R.2223-98.

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ G01/2008

ARRÊTÉ

Préambule

La Commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. La quasi-totalité de la mission de service public est assurée par les services de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée en application de l'article L.2223-23 du CGCT, exigée par la loi n°93-23 du 8 janvier 1993.

Les cimetières communaux de Saint-Pierre-de-Chartreuse sont situés « Place de l'Église », et « Saint Hugues », lesquels comprennent :

- des terrains concédés,
- un espace cinéraire comportant un columbarium.

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} – Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due (cf article L.2223-3 du CGCT) :

- aux personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune alors même qu'elles seraient décédées sur le territoire d'une autre commune ;
- aux personnes non domiciliées sur le territoire de la Commune mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale.

Article 2 – Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- les concessions pour fondations de sépulture privée.

Article 3 – Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Le choix s'effectue en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain, des nécessités et des contraintes de circulation et de service.

Les places sont attribuées en continuité d'une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre respecter les consignes d'alignement.

Article 4 – Aménagement général du cimetière

Un plan du cimetière est visible en Mairie.

Le Maire détermine les emplacements réservés aux inhumations en terrains communs et terrains concédés.

Le cimetière est divisé en allées. Les allées sont divisées en emplacements où sont creusées les fosses ou construits les caveaux enterrés. La construction de caveaux hors sol est interdite.

Ces emplacements seront occupés sur désignation du Maire.

Chaque emplacement est désigné par un numéro d'identification par rapport à l'allée.

Article 5 – Missions des services municipaux

Les services administratif et technique sont chargés de :

- la location ou l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- la gestion des emplacements ;
- le suivi des tarifs de vente ;
- la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- la police des inhumations, exhumations et travaux ;
- la délivrance des documents suite aux décès ;
- le renseignement des familles ;
- l'entretien général des cimetières : entretien des espaces verts et de la remise en état des allées ainsi que de la remise en état de propreté du petit bâtiment situé à l'entrée (dépôt de déchets...).

TITRE 2

POLICE GENERALE

Article 6 – Débris

Il est interdit de déposer dans les allées, dans les passages entre les tombes, ou dans un tout autre endroit, les débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tout autre objet, retirés des tombes et monuments. Ces débris devront être déposés dans les containers spécialement prévus à cet usage.

Le non-respect de ces dispositions, conformément à l'article R633-6 du Code Pénal, expose son auteur à une amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe.

Article 7 – Taxes et redevances

Le montant des redevances perçues au profit de la Commune à l'occasion des opérations effectuées dans le cimetière est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les redevances instituées comprennent :

- les droits de concession de terrain ;
- les droits de concession de cases de columbarium.

Article 8 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que suppose la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 15 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes en situation de handicap, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les sifflets, cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes ;
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière des sépultures ;
- le dépôt d'ordure dans des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- le fait de jouer, boire ou manger ;
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration ;
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière ;
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations et d'une façon générale de commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des défunts.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui, par leur comportement, manqueraient au respect dû à la mémoire des morts seront invitées à quitter les lieux par les personnes dépositaires de l'autorité publique.

Article 9 – Vol et dégradations au préjudice des familles

La Commune décline toute responsabilité au sujet des vols ou dégradations qui peuvent être commis à l'intérieur du cimetière au préjudice des familles.

La Commune décline toute responsabilité en cas d'avarie, de dégradations ou de dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages des signes funéraires, par la force majeure de même qu'en cas de dégâts subis par les ouvrages des signes funéraires du fait d'éléments naturels.

Les concessionnaires ou leurs ayants droits sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Article 10 – Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires
 - des véhicules techniques municipaux,
 - des véhicules ne dépassant pas 3,5 tonnes employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux, sauf autorisation municipale délivrée préalablement ;
 - la vitesse des véhicules autorisés est limitée à 10km/h dans l'enceinte des lieux.
- Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

Article 11 – Surveillance du cimetière

Le Maire est chargé de veiller à la stricte observation des mesures d'ordre susvisées.

Il pourra inviter à quitter le cimetière les personnes qui ne s'y comporteront pas avec tout le respect désirable, et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

TITRE 3

RÈGLES RELATIVES AUX SÉPULTURES

Article 12 – Identification des sépultures – Inscriptions et signes funéraires

Les inscriptions existantes sur les sépultures ne pourront être supprimées ou modifiées sans autorisation expresse du concessionnaire et du Maire.

L'héritier d'une tombe pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires constatant son identité et ses droits sur la sépulture. En aucun cas, le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé durant la période de concession courante.

Article 13 – Entretien, décoration et ornement des tombes

Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté et les pierres tombales instables représentant un danger, ou brisées, doivent être remises en état ou enlevées dans les plus brefs délais par le concessionnaire. En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus aux frais du concessionnaire.

Les familles des défunts se chargent de l'entretien et de la décoration des tombes.

Des points d'eau installés dans les cimetières sont à la disposition du public.

Les surfaces concédées pourront être plantées en fleurs. Les plantations d'arbres, de massifs ou d'arbustes y sont interdites. Des vases et autres objets mobiles pourront y être déposés.

Les fleurs fanées et autres détritiques doivent être déposés dans les containers prévus à cet effet.

L'administration communale a toujours le droit de faire enlever ceux de ces objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés par elle encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale et à la décence.

Article 14 – Dimensions et nombres de places dans chaque concession

Les dimensions d'une concession sont fixées comme suit :

- concession simple : largeur 1m, longueur 2m
- concession double : largeur 2m, longueur 2m

Le nombre de place dans une concession de :

- 2 m² est de 2 places
- 4 m² est de 4 places

Un espace inter tombe de 30 cm sera laissé entre chaque fosse sur les côtés.

Le respect de cet espace dû par la Commune sera systématiquement surveillé par l'agent territorial dûment habilité pour tous les travaux autorisés.

TITRE 4

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 15 – Mise en bière

Les corps des personnes décédées seront déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification apposée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire de pompes funèbres portera les nom et prénom(s) du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès (cf. article R.2213-20 du CGCT).

La fermeture du cercueil est autorisée par le Maire du lieu de décès ou du lieu de dépôt (cf. article R.2213-15 du CGCT).

Article 16 – Documents administratifs

Aucune inhumation dans le cimetière ne pourra être effectuée sans l'autorisation d'inhumer dans le cimetière communal et l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par le Maire de la commune du lieu de décès ou le Maire de la commune du lieu de dépôt, établies sur papier libre et sans frais, mentionnant de manière précise les nom, prénom(s), âge et domicile de la personne décédée, le jour et l'heure du décès ainsi que le jour et l'heure à partir desquels pourra avoir lieu l'inhumation.

Chaque demande d'inhumation sera remise aux services administratifs de la Commune avant l'inhumation, avec un volet du certificat médical de décès accompagné de l'acte de décès et sur présentation de l'habilitation funéraire. La Commune délivrera alors une autorisation d'inhumation.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu en dehors du cimetière communal. Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R.645-6 du Code Pénal.

Article 17 – Ouverture et fermeture des sépultures

Le creusement et l'ouverture des sépultures seront effectués, si possible, au moins 6 (six) heures avant l'inhumation afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utiles par les soins de la famille ou de son entreprise mandatée.

Sitôt l'inhumation terminée, la tombe devra être immédiatement refermée ou rebouchée sans délai avec de la terre bien foulée pour une concession de pleine terre, ou avec une dalle scellée pour un caveau.

TITRE 5

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 18 – Particularités

Les emplacements en terrain commun sont mis gratuitement à disposition des familles pour une durée de 10 (dix) ans à l'issue de laquelle les emplacements seront repris par la Commune.

Les inhumations en terrain commun se feront à raison d'un seul défunt par tombe.

Pour l'inhumation d'un corps d'un adulte ou d'enfant de plus de 5 (cinq) ans, les fosses seront ouvertes sur 1,50m de profondeur au minimum, 0,80m de largeur et 2m de longueur. Pour l'inhumation du corps d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de 5 (cinq) ans, les fosses pourront avoir une longueur de 1,20m, une largeur de 0,80m et une profondeur de 1,50m minimum.

Chaque fosse portera un numéro particulier et ne servira qu'à l'inhumation d'un seul corps. Des autorisations exceptionnelles pourront être accordées, par exemple, pour l'inhumation d'une mère et de son enfant mort-né dans le même cercueil. Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans que l'on puisse laisser d'emplacements vides de corps.

Article 19 – Cercueil

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, sauf obligations légales.

Article 20 – Interdiction des travaux

Aucune fondation ni aucun scellement ne peut être effectué sur les terrains non concédés.

Aucun monument ne peut y être édifié. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être effectué lors de la reprise des terrains par la Commune.

Les croix ou emblèmes quelconques placés verticalement ne pourront avoir plus de 1,60m de hauteur.

La construction de caveaux est interdite sur les terrains non concédés.

Article 21 – Reprise des terrains

À l'expiration du délai prévu par la loi, la Commune pourra ordonner la reprise des terrains communs (5[cinq] ans au moins après l'inhumation).

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

À compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 [un] mois pour faire enlever signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

À l'expiration de ce délai, la Commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

À l'issue de ce délai, la Commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés, qui entreront dans le domaine privé de la Commune.

Article 22 – Destination des restes mortels

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés. Les modalités relatives aux exhumations s'appliqueront (voir Titre 8).

Si le corps est retrouvé intact, il est conservé pendant une nouvelle durée de 5 (cinq) ans en attente de sa reprise.

TITRE 6

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 23 – Généralités

Pourront obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal les personnes ayant le droit à inhumation (cf. article 1^{er}) et qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs, y construire des caveaux ou monuments.

Peuvent également se voir délivrer sur décision du Maire, une concession familiale temporaire de 15 ou 30 ans, de 2 m² maximum, les personnes non décédées sur le territoire, non domiciliées dans la commune, ne bénéficiant d'aucun droit sur une concession affectée mais justifiant d'une propriété à usage d'habitation sur le territoire.

Article 24 – Durée des concessions

Les concessions sont accordées pour une durée de :

- 15 ou 30 années pour une case au columbarium
- 15 ou 30 années pour un emplacement en pleine terre

Article 25 – Renouvellement des concessions

La concession est renouvelable dans les 2 (deux) ans qui suivent l'expiration de la concession au tarif en vigueur à la date d'échéance de la concession.

Le renouvellement ne peut avoir lieu qu'à l'expiration de chaque période de validité.

Cependant, le renouvellement peut être entraîné d'office dans le cas d'une inhumation dans la concession pendant les 3 (trois) années précédant son expiration. La durée renouvelée sera payable de suite, le renouvellement prendra effet à dater de l'expiration de la concession précédente.

La demande de renouvellement doit être formulée dans un délai réglementaire de 2 (deux) ans suivant l'expiration de la période de validité. Le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé (dans le délai de 2 ans).

Article 26 – Espace entre les sépultures

Entre chaque rangée, un espace libre de 30 cm devra être maintenu, libre de toute construction ou plantation.

Article 27 – Droit d'édification de monument

L'ouverture d'un droit à la construction d'un monument est soumise à la signature d'un contrat de concession.

Article 28 – Reprise de concessions

Les concessions échues, non renouvelées pendant les 2 (deux) ans suivant l'échéance pourront être reprises par la Commune en fonction des besoins. Un affichage sera effectué du cimetière et en mairie pour information.

La reprise de concessions à perpétuité par la Commune est possible, sous réserve de trois conditions. La concession doit avoir 30 (trente) ans d'existence et dans laquelle aucune inhumation n'a eu lieu depuis plus de 10 (dix) ans, et présentée un état d'abandon réel et incontestable.

Un ossuaire où les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises sont à nouveau inhumés, est affecté à perpétuité par la Commune dans le cimetière. Les modalités relatives aux exhumations s'appliqueront (voir titre 8).

Article 29 – Rétrocession

Les emplacements des concessions devenus libres par suite d'exhumations suivies de transfert dans une autre concession ou de départ hors du cimetière, feront retour à la Commune et ne pourront donner lieu à remboursement.

TITRE 7

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 30 – Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention de quelque nature que ce soit sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation préalable par le Maire.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau (ou d'une fausse case), la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de supports aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la pose de plaques sur les cases du columbarium...

Chaque monument devra avoir sa propre fondation.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant-droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée des travaux. Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant-droit par la personne qui demande les travaux.

Article 31 – État des lieux

Un état des lieux contradictoire devra être effectué en présence d'un représentant de la Commune avant et après les travaux.

Article 32 – Conditions d'exécution des travaux

Les entrepreneurs et leurs ouvriers ne pourront intervenir dans le cimetière qu'après autorisation du Maire.

Pendant la durée des travaux, les excavations faites sur les terrains concédés ne devront en aucun cas rester ouvertes mais seront entourées d'une barrière et défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être solidement étayé et entouré de bastings ou boisages pour consolider les bords au moment de l'inhumation. L'usage de tôles ou de bâches est strictement interdit pour recouvrir le lieu d'affouillement.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements et autres objets, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture (article 225-15 du Code Pénal).

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du Maire.

Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments, d'y appuyer des instruments et des échafaudages et généralement, de leurs causer quelques dégradations que ce soit.

Aucun travail de construction ou de terrassement n'aura lieu dans le cimetière les jours fériés et les dimanches, sauf cas d'urgence, et sur autorisation du Maire. En cas d'inhumation sur la période de travaux, ceux-ci devront être interrompus sur le temps de la cérémonie.

Un état des lieux avant travaux sera assuré par le service technique.

Seuls les véhicules nécessaires à l'exécution des travaux dans le cimetière sont autorisés à y pénétrer et ne devront pas dépasser 3,5 T, sauf autorisation municipale préalable délivrée par Monsieur le Maire.

Article 33 – Contrôle des travaux

Un représentant de la Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir par anticipation et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. La Commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux ni les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seraient données lors de l'exécution des travaux. Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée, le Maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la Commune aux frais et risques du constructeur.

Il est précisé que les travaux (exhumations, creusements, démontages de monuments, constructions, etc...) doivent être réalisés par une entreprise habilitée.

Article 34 – Propreté

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

L'entreprise devra tenir compte des indications du représentant de la Commune quant aux dispositions à prendre pour assurer la sécurité des usagers lors du stockage des pierres tombales, bordures et monuments. Les éléments démontés seront stockés sur l'emplacement réservé à cet effet, ou emmenés par l'entrepreneur. Le lieu de dépose sera indiqué sur la demande de travaux.

Le monument devra être remonté dans un délai souhaitable de 6 (six) mois permettant le tassement naturel de la terre.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations commises. Les allées devront être remises en état par les entrepreneurs.

TITRE 8 **EXHUMATIONS**

Article 35 – Modalités

Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du Maire et en présence de tout agent désigné par le Maire.

La demande d'autorisation doit être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire.

Les entreprises habilitées, chargées des exhumations, doivent impérativement se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publiques.

Les familles doivent préalablement enlever les signes funéraires et monuments.

L'opération d'exhumation ne peut avoir lieu dès lors que le monument aura été complètement démonté et dûment justifié par déclaration de l'entreprise chargée de l'exhumation.

Les exhumations autorisées par le Maire doivent être effectuées impérativement et exclusivement le matin aux heures fixées par le Maire, en présence des personnes ayant la qualité pour y assister. Toute exhumation devra être faite à l'abri des regards.

Les restes des personnes exhumées seront recueillis dans les boîtes à ossements ou cercueils de réduction. Le Maire peut faire procéder à la crémation des restes exhumés, sauf désaccord exprimé par le défunt et connu préalablement. La Commune prend en charge les frais générés par les opérations suivantes : exhumations, transport, crémation de restes des personnes concernées en cas de reprise.

Dans le cas où une exhumation est effectuée pour un changement de place, la nouvelle inhumation sera effectuée sans délai.

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il est écoulé 5 (cinq) ans depuis le décès.

TITRE 9

ESPACE CINÉRAIRE

Article 36 – Droit au dépôt des urnes cinéraires

Le droit au dépôt des urnes cinéraires dans le cimetière de la Commune est accordé dans les conditions précisées à l'article 1^{er} du présent règlement.

Des columbariums sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes .

Article 37 – Concession d'une case

Chaque case des columbariums peut contenir une ou deux urnes de taille standard.

Dans la limite des cases disponibles, les familles pourront déposer les urnes cinéraires dans un columbarium. Une demande de case sera effectuée auprès du Maire, lors du décès. La demande devra mentionner les dimensions de l'urne. Ces dimensions devront être compatibles avec celles des cases de l'espace cinéraire, sous peine de refus.

Les cases sont attribuées selon les places disponibles. Les emplacements, quelle que soit leur durée de concession, sont établis au seul choix du Maire.

Conformément aux dispositions de l'article L.2223-2 du CGCT, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par la pose d'une plaque, soit par la gravure sur le couvercle de fermeture, des nom, prénom(s), dates de naissance et de décès du défunt.

Les fleurs devront être déposées uniquement devant chaque case, un espace étant prévu à cet effet. La Commune se réserve le droit de les enlever, à défaut d'entretien.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles, pose des plaques) se feront par les pompes funèbres ou le marbrier.

Article 38 – Exhumation des urnes cinéraires

À la demande des familles et sur autorisation délivrée par le Maire, les urnes pourront être sorties des cases pour être remises à leur disposition. Il conviendra de déclarer la nouvelle destination.

Tous les mouvements d'urne seront mentionnés sur un registre en mairie.

Article 39 – Inhumation et scellement des urnes cinéraires

Les urnes cinéraires peuvent être déposées dans des concessions familiales préexistantes ou scellés sur des monuments. Ce dépôt ou scellement se fait dans les mêmes conditions administratives qu'une inhumation. Une demande d'ouverture de sépulture devra donc être formulée auprès du Maire au moins 24 heures avant le dépôt.

Dans le cas de scellement d'une urne sur une sépulture, celle-ci devra être goujonnée et rendue inviolable de façon à prévenir tout risque de vol.

TITRE 10
DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 40 – Entrée en vigueur et voie de recours

Le présent règlement prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2019.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Article 43 – Exécution

Le Maire, les agents territoriaux et le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Laurent-du-Pont sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Laurent-du-Pont ;
- M. le responsable des services techniques ;
- La responsable « service à la population » ;
- La Directrice Générale des Services.

Fait à Saint-Pierre-de-Chartreuse, le 22 mai 2019.

Le Maire,
Stéphane GUSMEROLI

Règlement adopté par le conseil municipal du 1^{er} juillet 2019

Transmis en Préfecture le : 30/07/2019



